

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### DÉCISION

numéro MLDC 260428 033
---------------------------

portant sur

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLÈGE PAUL-DARDÉ POUR LE DISPOSITIF "DEVOIRS FAITS" À LA MÉDIATHÈQUE

Le Maire de la Commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L.2122-22, dont l'alinéa 5°,

**VU** la délibération n°CM\_260413\_3 du Conseil municipal du 13 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

**CONSIDÉRANT** que le Collège Paul-Dardé de Lodève souhaite mettre en place un temps d'aide aux devoirs, de soutien méthodologique, de remobilisation et de remise en confiance au bénéfice des élèves volontaires du collège au sein de la Médiathèque Confluence,

**CONSIDÉRANT** que ce partenariat prend place dans le développement des synergies entre les acteurs de la Cité Éducative de Lodève et vise à mieux organiser les temps de l'élève et favoriser sa réussite dans une démarche « d'aller vers »,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De signer une convention de partenariat avec le Collège Paul-Dardé, pour l'année scolaire 2025-2026 et le premier trimestre de l'année scolaire 2026-2027,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-213401425-20260428-lmc124143-CC-1-  
1

Date de télétransmission : 28/04/26

Date de publication : 04/05/2026

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt huit avril deux mille vingt-six,

Le Maire  
Claude LAATEB



**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION PARTIELLE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES  
ÉLÈVES AU TITRE DE « DEVOIRS FAITS »  
AU SEIN DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE**

Entre

**L'établissement d'enseignement du second degré Paul-Dardé,**

Sis route de Bédarieux, 34700 Lodève

représenté par M.ROL Jean-Michel en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration du 03 Février 2026, d'une part,

Et

**La commune de Lodève,**

son service « Le Pôle Culturel Confluence » sis rue Joseph Galtier, 34700 Lodève

représentée par Monsieur Claude LAATEB en qualité de maire de Lodève,

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

Ensemble désignés « les parties »

**Préambule :**

La présente convention est conclue entre le collège et le Pôle Culturel Confluence pour la mise en place d'un temps d'aide aux devoirs, de soutien méthodologique, de remobilisation et de remise en confiance au bénéfice des élèves volontaires du collège au sein de la Médiathèque Confluence, située dans le Pôle Culturel.

Ce partenariat prend place dans le développement des synergies entre les acteurs de la Cité Éducative de Lodève et vise à mieux organiser les temps de l'élève et favoriser sa réussite dans une démarche « d'aller vers ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du programme « Devoirs faits » hors temps scolaire hors les murs.

**Article 2 - Modalités organisationnelles**

Deux personnels du collège assurent successivement l'animation du dispositif « Devoirs Faits » **les mercredis après-midi de 13h00 à 15h00 et de 15h00 à 17h00** au sein de la Médiathèque Confluence dans le cadre des heures d'ouverture habituelles hors période de vacances scolaires.

**Article 3 - Statut de l'élève et obligations**

Le programme Devoirs faits est considéré comme le prolongement du service public de l'éducation.

L'élève inscrit en début de séance demeure sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement de son collège en cas de problèmes de comportement.

La prise en charge des élèves de l'élève volontaire est réalisée sous réserve d'implication et d'accord des personnels de l'Établissement et ne saurait être une obligation pour ces derniers.

La prise en charge s'effectuant dans les locaux de la Médiathèque, hors temps scolaire, les élèves bénéficiaires de l'action sont tenus au strict respect du règlement intérieur et des règles de sécurité prévalant au sein du Pôle Culturel et ne saurait leur ouvrir des droits supplémentaires vis-à-vis des autres usagers.

**Article 4 - Obligations mutuelles**

Via ses personnels présents, le collège s'assure de l'encadrement des activités des élèves et tiendra la Direction de la Médiathèque informée de tout changement, difficulté ou suspension dans la prise en charge des élèves en amont et au début de chaque séance.

Le collège s'engage à transmettre au début de chaque séance à la Direction de la Médiathèque ou aux personnels qu'elle aura désignés la liste des élèves accompagnés.

Le chef d'établissement s'engage à transmettre au responsable de la Médiathèque les coordonnées des membres de la Direction chargés de la coordination du programme Devoirs faits.

La Médiathèque s'engage à accueillir les personnels mandatés par le collège et à faciliter leur intervention sans préjudice pour les activités et animations prévues.

La Médiathèque s'engage à informer la Direction du collège de tout changement ou difficulté dans l'accueil des élèves et des personnels du collège.

**Article 5 - Assurances**

La collectivité s'engage à prendre les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans l'espace culturel.

**Article 6 - En cas d'accident**

En cas de dommage causé ou subi par un élève dans le cadre du programme Devoirs faits, le responsable de la médiathèque s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

**Article 7 - Suivi du programme**

Le chef d'établissement et le responsable de la médiathèque se tiennent mutuellement informés des difficultés et prendront d'un commun accord les dispositions adéquates pour trouver les solutions appropriées.

**Article 8 - Durée de la convention, modification et renouvellement**

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2025-2026 et le premier trimestre de l'année scolaire 2026-2027.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires à Lodève, le

Le chef d'établissement

Le maire de Lodève